



Aide-mémoire

Aides financières à l'exploitation de musées et de collections de tiers (dites « contributions d'exploitation »)

Description sommaire

Afin de préserver le patrimoine culturel, l'Office fédéral de la culture (OFC) peut allouer des aides financières (contributions d'exploitation) à l'exploitation de musées et de collections de tiers (ci-après « musées »).

L'OFC ne peut allouer des contributions d'exploitation qu'à des musées de grande qualité et bénéficiant d'un fort rayonnement à l'échelle nationale, qui disposent d'une collection de grande valeur culturelle, unique et significative pour le patrimoine culturel suisse et qui réalisent un travail novateur et varié de médiation culturelle.

Les contributions de l'OFC sont allouées à titre subsidiaire. Elles s'élèvent au maximum à 30 % des dépenses annuelles totales du musée et au minimum à 150 000 francs.

Il s'agit de contributions qui portent sur la période de 2027-2030 et sont reconductibles d'année en année.

Dépôt de demandes

Les demandes doivent être déposées **entre le 1^{er} août 2024 et le 30 novembre 2024** sur la plateforme pour les contributions de soutien de l'OFC: [Plate-forme pour les contributions de soutien \(FPF\)](#)

Un guide pratique présentant les modalités de dépôt des demandes est mis à disposition.

Évaluation des demandes

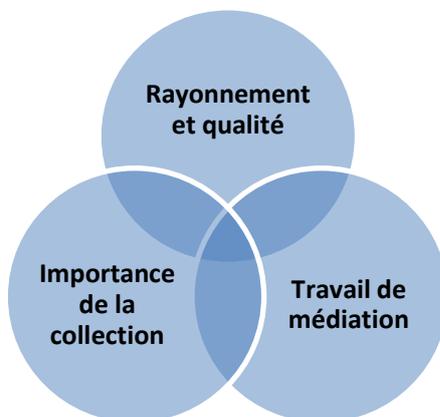
Les demandes sont examinées sur la base de l'article 10 de la *loi sur l'encouragement de la culture* (LEC ; RS 442.1) et de l'*ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel* (régime d'encouragement du DFI ; RS 442.121.1).

L'examen porte d'abord sur les **critères formels d'encouragement** énoncés à l'article 6 LEC et à l'article 4 du régime d'encouragement du DFI. En vertu de ces critères, les musées doivent :

- présenter un **intérêt national** ;
- posséder une collection composée majoritairement d'**Helvetica** ;
- présenter un **concept de collection et une stratégie d'exploitation** ;
- être des institutions inscrites dans la **durée**, ouvertes au **public** et au **service de la société et de son développement** ;
- acquérir, conserver, étudier, transmettre et exposer des éléments du **patrimoine matériel et immatériel** de l'humanité et de son environnement à des fins d'étude, d'éducation et de délectation ;
- disposer d'un **engagement ferme de financement** public aux niveaux cantonal ou communal au minimum à hauteur de la contribution d'exploitation de la Confédération (au moins 150 000 francs, sans que soient incluses les prestations en biens et en services) ;

- reconnaître et mettre en œuvre le **code de déontologie du Conseil international des Musées (ICOM)** du 4 novembre 1986 et les **Principes de la Conférence de Washington** du 3 décembre 1998 applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis.

Si les critères formels sont remplis, la demande doit ensuite satisfaire aux trois **critères matériels de soutien** suivants (article 8 du régime d'encouragement du DFI) :



L'OFC fait appel à des expertes et experts pour l'évaluation des demandes.

Une pondération des différents critères de soutien et indicateurs peut intervenir dans la **décision** portant sur les contributions. La préférence va aux demandes qui remplissent le mieux les critères d'encouragement **dans leur ensemble**.

Décision

L'OFC décide de l'allocation des contributions d'exploitation. L'OFC notifie sa décision au musée au plus tard fin juin 2025. Le requérant ne peut se prévaloir d'un droit à un soutien.

Versement de la contribution d'exploitation

L'OFC conclut des conventions de prestations avec les allocataires de contributions d'exploitation. Ces conventions fixent notamment la durée et le montant de l'aide financière et définissent les prestations à apporter par les allocataires.

Le paiement de la contribution d'exploitation annuelle peut se faire par tranches. Le montant définitif est versé au cours de l'année de subventionnement, sur la base du rapport de l'année précédente prévu par la convention de prestations.

Bases légales

- Article 10 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) ;
- Ordonnance sur l'encouragement de la culture (RS 442.11) ;
- Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (RS 442.121.1) ;
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1).

Renseignements :

Office fédéral de la culture, section Musées et collections ; Marco Eichenberger, 058 464 72 28, msn@bak.admin.ch.